



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRETÉ

N°SG 2021-366

Le Maire de Bayeux,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code Civil et notamment l'article 1385 ;

Vu le code Pénal et notamment l'article R.48-1/4°, 622-2 et 610-5 ;

VU les articles L.132-1, L.512-6 et L.511-1 à 6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code rural et de la pêche, et notamment l'article L.211-11, L.211-11-23 et le 521-1 ;

VU le règlement sanitaire du Calvados, notamment l'article 99.6 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2020, portant délégation de signature au profit de Monsieur Patrick CREVEL, Conseiller Municipal, délégué à la sécurité civile ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité et la tranquillité publiques.

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune des divagations de chiens.

CONSIDERANT que ces divagations portent atteintes à la sécurité des administrés.

CONSIDERANT que le Maire est chargé de préserver et d'assurer la sécurité et la tranquillité dans les espaces ouverts au public.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur le territoire de Bayeux, les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 2 – Les chiens ainsi que les animaux d'espèce sauvage, apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errant sur la commune seront saisis et conduits à la fourrière animal de Bayeux.

Article 3 – Ces animaux seront gardés pendant les délais fixés conformément aux articles 212-1, 213-4, 213-5 du code rural et de la pêche.

Article 4 – Est réputé errant sur la voie publique, tout animal trouvé en liberté, sans présence de son propriétaire ou de son conducteur.

Article 5 – les frais de garde sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

Article 6 – L'arrêté n° 2002-28 est abrogé.

Article 7 – Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le présent arrêté sera annexé au registre des actes administratifs de la commune.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 18 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation
Patrick CREVEL
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité civile

